

154, rue Célestin Linder  
42780 VIOLAY  
Tél. : 04.74.63.90.92  
Fax : 04.74.63.95.30  
Mél : [mairie@violay.fr](mailto:mairie@violay.fr)  
Site : [www.violay.fr](http://www.violay.fr)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20230501-2023-04-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/05/2023

Affichage : 09/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



## **DECISION DU MAIRE**

**N° D2023-04**

Le Maire de VIOLAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 pour les Communes fixant le cadre dans lequel l'assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire ;

Vu la délibération n° 2020.04.04 en date du 26 mai 2020, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (Le maire se trouve ainsi investi du pouvoir de passer les contrats de location pour les logements communaux) ;

Considérant que M. CHAVEROT Patrice loue à la Commune de VIOLAY, une parcelle de terrain cadastrée section C n° 449p et 673p lieu-dit « Chez Godan » aménagée en terrain de pique-nique par bail signé en date du 15 novembre 2004 ;

Considérant que celui-ci est arrivé à expiration le 31 octobre 2022 ;

Vu que M. CHAVEROT Patrice donne son accord pour la signature d'un nouveau bail avec la Commune de VIOLAY ;

### **DECIDE**

#### **Article 1**

De signer un nouveau bail avec M. CHAVEROT Patrice domicilié à EHPAD Les Jacinthes, 41 rue du Souvenir à VIOLAY.

Le nouveau bail prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de neuf années, moyennant un fermage annuel de 606.80 €, revalorisé en fonction de l'indice national des fermages fixé chaque année par le ministère chargé de l'agriculture avant le 1<sup>er</sup> octobre.

## **Article 2**

La recette sera prévue au budget principal de la commune, imputation au chapitre 011, compte 6132.

## **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de LYON.

Affiché en Mairie, le 1<sup>er</sup> mai 2023,

Pour extrait conforme, certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie, le 1<sup>er</sup> mai 2023

Le Maire,

Véronique CHAVEROT.

